

Réponses aux observations de l'Allemagne lors de la procédure d'opposition relative à l'enregistrement en IG de l'Absinthe de PontarlierConcernant le contenu minimum de thuyone et l'indicateur le plus adéquat pour déterminer la spécificité du produit :

Conformément à l'annexe III du règlement (CE) n°1334-2008, la thuyone (alpha et bêta) fait partie des substances soumises à restriction et dont la teneur maximale dans les boissons alcoolisées à base d'*Artemisia* est de 35mg/kg.

Le cahier des charges de l'« Absinthe de Pontarlier » s'inscrit pleinement dans le cadre de cette réglementation au même titre que l'ensemble des boissons spiritueuses à base d'*Artemisia*. La teneur maximale de thuyone dans les boissons alcoolisées à base d'*Artemisia* a été définie en fonction d'un seuil de toxicité. Il n'y a pas lieu de limiter la présence de cette substance à une teneur inférieure à la teneur maximale réglementaire¹.

La thuyone constitue par ailleurs un marqueur analytique et organoleptique de l'identité spécifique de l'« Absinthe de Pontarlier », lié à la mise en œuvre de la grande absinthe (*Artemisia absinthium* L.), cultivée dans les conditions spécifiques de milieu et de production définies par la fiche technique publiée de l'« Absinthe de Pontarlier ». La définition d'une valeur minimale de cette substance a été précisée à partir d'évaluations sensorielles et d'analyses physico-chimiques. Elle vise exclusivement à contrôler le respect des caractéristiques distinctives ainsi que des méthodes de production définies dans la fiche technique de l'« Absinthe de Pontarlier ».

L'analyse de la thuyone totale est réalisée de façon systématique pour vérifier que les produits à base d'*Artemisia* respectent la valeur maximale définie dans le règlement (CE) n°1334-2008 et le cahier des charges de l'IG. Elle s'avère être une méthode fiable pour prouver l'authenticité de l'« Absinthe de Pontarlier ». En revanche, le rapport entre les isomères thuyone bêta et thuyone alpha ne permettrait pas à ce stade de caractériser l'« Absinthe de Pontarlier » de façon aussi précise.

Concernant la relation entre l'IG « Absinthe de Pontarlier » et le terme « absinthe »

Les autorités françaises confirment que le terme « absinthe », présumé générique, ne saurait être réservé à la seule « Absinthe de Pontarlier ». De ce fait, la protection du terme « absinthe », pris isolément, n'est pas revendiquée. Elles émettent à nouveau un avis favorable à l'inclusion dans le règlement d'enregistrement de l'article proposé par la Commission européenne :

"L'indication géographique "Absinthe de Pontarlier" est protégée dans son ensemble, le terme «absinthe» pouvant continuer à être utilisé dans les étiquetages et les présentations sur le territoire de l'Union, à condition que les principes et les règles applicables dans l'ordre juridique de celle-ci soient respectés."

¹ « Alle Dinge sind Gift, und nichts ist ohne Gift; allein die Dosis macht's, daß ein Ding kein Gift sei (Tout est poison et rien n'est sans poison; la dose seule fait que quelque chose n'est pas un poison) ». Theophrastus von Hohenheim (Paracelsus) in *Septem Defensiones : Die dritte Defension wegen des Schreibens der neuen Rezepte*, 1538.